



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013428700000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDELDELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers ;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement redevance pour l'enlèvement des encombrants.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'AGW du 30 mars 2006 relatif au « coût vérité » ;
Vu l'affiliation de la commune à "La Ressourcerie du Pays de Liège" ;
Considérant qu'afin de respecter les dispositions légales en matière de coût-vérité, ce service ne peut être gratuit ;
Considérant que la Commune organisera les collectes d'encombrants ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

Art. 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la collecte de certains encombrants ménagers.

Art. 2: Le service sera organisé les 2èmes mardis des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Art. 3: La redevance est due par la personne au profit de laquelle la collecte est réalisée.

Art. 4: La redevance est fixée à **25 € par passage**. Le volume maximum pouvant être collecté est de 3m³ par passage.

Art. 5 : L'inscription est obligatoire à "La Ressourcerie du Pays de Liège", la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer émise par le service "finances".

Art. 6 §1: Sont repris par "La ressourcerie du Pays de Liège":

- le mobilier, objets de décoration, vaisselle, les tissus d'ameublement (tapis,...)
- les livres, jouets, vélos, autres objets de loisirs
- l'électroménager (friteuse vidée de son huile), les appareils électriques et électroniques
- le matériel de chauffage ou articles métalliques (tondeuses) vidés de leurs carburants et huiles de moteur
- les sanitaires

- les outils, portes, bois, métal, plastique, le marbre
- la frigolite
- les PVC issus de la construction

Tous ces objets sont repris qu'ils soient en bon ou en mauvais état. Ils doivent être placés au rez de chaussée et facilement accessibles. Les pièces multiples seront groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des caisses en cartons ou des sacs ouverts). Les objets démontables seront démontés.

Art. 6 : Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles...
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés
- les déchets de jardins
- les produits explosifs ou radioactifs
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits, ...)
- la terre
- les objets tranchants non emballés
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte
- les pneus
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, ...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux.

La présente délibération sera transmise simultanément à la DGO5, à "La Ressourcerie du Pays de Liège" et au receveur communal régional.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,

François SMET.

Le Président-Bourgmestre,

Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

François SMET.



Le Bourgmestre,

Yves KINNARD.

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - ☎ : 019/630.250